



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
En charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Unité Territoriale de Martigues
Route de la Vierge
13500 – MARTIGUES –*

Martigues, le 04 août 2009

**Rapport de l'Inspecteur des
Installations Classées**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une centrale à cycle combiné de production d'électricité

Pétitionnaire : Société ELECTRABEL FRANCE
Immeuble le César. 20, place Louis Pradel – 69001 LYON.

Ref. : Transmissions de M. le Préfet des Bouches du Rhône, Préfet de Région – Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable – Bureau des ICPE :
1) n° 297-2008 A en date du 11/12/2008 relative à l'instruction de la demande en objet,
2) en date du 27/08/2008 de la déclaration des modifications apportées aux installations de la tranche 1 par le pétitionnaire,
3) en date du 21/07/2009 relative au complément apporté à l'étude de dangers de la demande en objet .

Dossier suivi par Mme MARTINS

P.J. : 1 Projet de prescriptions et ses annexes.

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques : Infrastructures, transports et mer
Développement durable

Par transmission rappelée en référence 1, M. le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, nous communique les éléments de l'enquête publique et des consultations pour l'établissement du rapport de synthèse prévu à l'article R 512-25 du Code de l'Environnement et du projet de prescriptions relatives à la demande d'autorisation déposés par la Société ELECTRABEL FRANCE pour exploiter un second CCG (Cycles Combinés fonctionnant au Gaz naturel) d'une puissance de 732 MW_{th} (délivrant 425 MW électriques) et de ses utilisés sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer.

1 - RESUME DE L'AFFAIRE

**Présent
pour
l'avenir**

Electrabel France est une entreprise européenne d'énergie filiale de la société SUEZ.

www.developpement-durable.gouv.fr
www.paca.developpement-durable.gouv.fr

Siège
DREAL PACA
167, Rue Antoine Zattara
13332 – MARSEILLE Cedex 3

Elle a installé sur la zone portuaire de Fos sur Mer, une première centrale de production d'électricité d'une puissance thermique de 732 MW (délivrant 425 MW électriques) constituée par une turbine à combustion fonctionnant au gaz naturel, combinée à une turbine à vapeur et pour laquelle l'autorisation d'exploiter n° 99-2007 A en date du 14 janvier 2008 a été délivrée.

L'objet de la présente demande d'autorisation est l'installation d'une seconde installation globalement identique à la première, permettant ainsi de doubler la capacité de production du site et de la porter à 850 MW électriques.

Cette installation utilise comme pour la première le gaz naturel comme combustible et si elle reste caractérisée par des émissions importantes de gaz à l'atmosphère, la mise en œuvre des meilleures technologies permet de les contenir, notamment de celles des oxydes d'azote à une valeur en concentration inférieure de 16,6 % à celle réglementairement autorisée.

Les études préalables pour l'utilisation de l'eau de mer comme source froide de la première tranche anticipaient cette extension et les propositions finales de l'exploitant ont été acceptées sans réserve.

Il est proposé que la demande reçoive un accueil favorable.

2 - PRÉSENTATION SYSTEMATIQUE DU DOSSIER DE LA DEMANDE

2.1 – Demandeur

Electrabel France, filiale de la société SUEZ, est une entreprise européenne d'énergie qui intervient sur toute la chaîne de valeur énergétique. Elle est présente en France, au Benelux, en Allemagne, en Italie, en Pologne, en Hongrie, en Espagne et au Portugal, employant près de 16 000 personnes. Elle dispose d'un important parc de production diversifié qui produit plus de 29500 MW (gaz, charbon, biomasse, fuel, nucléaire, hydraulique, éolien). La production électrique annuelle en Europe s'élève à 131 TWh, dont 35,1% à partir de gaz naturel. Près de 50 % de la capacité de production d'Electrabel ne génère pas d'émission de CO₂ (nucléaire pour 37,1 % de la production énergétique totale et hydraulique et éolien représentant 12,4 %).

En France, 19 centrales hydroélectriques (2 937 MW de puissance) sont exploitées sur le Rhône par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) dont Electrabel est actionnaire à 49,98 %. La CNR exploite par ailleurs les 4 éoliennes implantées sur le site de Fos-sur-Mer, à proximité du projet de centrale à cycle combiné. Par ailleurs, la Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM) dont Electrabel, groupe Suez, est actionnaire à 99,6 %, exploite 409 centrales hydroélectriques représentant une capacité de 773 MW.

Electrabel a construit sa première centrale à cycle combiné en 1994, à Drogenbos, près de Bruxelles. Depuis cette date, Electrabel a construit de nombreuses autres centrales, qui se composent notamment de :

- en Italie : Rosen (354 MW), Voghera (380 MW), Roselectra (380 MW), Torrevaldaglia (563 MW),
- en Espagne : Castelnou (760 MW),
- en Belgique : Drogenbos (460 MW), Herdersbrug (460 MW), Saint Ghislain (350 MW), Vilvorde 1 (380 MW), Zandvliet (193 MW),
- au Luxembourg : Esch-sur-Alzette (375 MW),
- aux Pays-Bas : Eems (1750 MW),
- celle de Fos-sur-Mer en cours de construction

Electrabel dispose donc d'une expérience et expertise importante pour la conception, la réalisation et l'exploitation de centrales à cycle combiné.

2.2 - Nature du projet

2.2.1 Caractéristiques

Cette nouvelle tranche de production d'électricité utilise les infrastructures mises en place lors de la création de la première tranche, canalisation d'alimentation en gaz naturel et lignes électriques évacuant l'électricité notamment.

Elle sera principalement constituée :

- d'une turbine à combustion consommant exclusivement du gaz naturel et d'une chaudière de récupération de l'énergie thermique des gaz de combustion combinée à une turbine à vapeur. La puissance thermique maximale de l'ensemble est de 732 MW (puissance électrique délivrée de 425 MW),
- des auxiliaires nécessaires au fonctionnement d'une telle centrale (chaudière auxiliaire de réchauffage du gaz naturel, groupe électrogène, compresseur d'air, ...),
- d'une station de pompage de l'eau de mer (Darse 2) pour le refroidissement des condenseurs de la centrale avec un rejet en mer (Darse 1),

2.2.2 Site d'implantation

Cette centrale est localisée secteur 854 / Gouleveille, sur la zone du Caban Sud à Fos-sur-Mer (voir plan de situation en annexe).

Pour ces terrains, Electrabel France dispose d'une convention d'occupation passée avec le Grand Port Maritime de Marseille, responsable de l'aménagement et de la gestion de cette zone et déjà établie pour permettre l'implantation de la première tranche.

2.3.3. Classement des activités

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est la suivante.

Rubrique	Alinéa	A, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Volume autorisé
2910	A-1	A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW : (A)	Une centrale de production d'électricité constituée de : - 2 cycles combinés d'une puissance thermique unitaire de 732 MW PCI et consommant exclusivement du gaz naturel, soit une puissance totale de 1464 MW PCI ; - 2 chaudières d'eau chaude de 2,5 MW PCI chacune consommant exclusivement du gaz naturel et utilisée pour le réchauffage du gaz naturel, soit une puissance totale de 5 MW PCI ; - 2 groupes électrogène de puissance thermique 0,6 MW PCI, soit une puissance totale de 1,2 MW PCI ; - 2 groupes motopompes diesel de puissance thermique 0,35 MW PCI pour le système incendie, soit une puissance totale de 0,7 MW PCI ;	Puissance	> 20 MW	1471 MW
1416	3	D	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t : (D)	Un stockage de bouteilles représentant 98 kg et un circuit hydrogène représentant 35 kg. La quantité totale d'hydrogène susceptible d'être présente dans l'installation sera de 133 kg environ.	Poids	$\geq 100 \text{ kg}$ et < 1 t	133 kg
2920	2.b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives	4 compresseurs d'air dont : - 2 x 42 kW,	Puissance	$\geq 50 \text{ kW}$ et	184 kW

Rubrique	Alinéa	A, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Volume autorisé
			supérieures à 105 Pa. : 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW : (D)	- 2 x 50 kW. Soit une puissance totale absorbée de 184 kW		< 500 kW	
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	4 accumulateurs d'une puissance de courant continu de 60 kW. Soit 240 kW au total.	Puissance	> 50 kW	120 kW
1172	3	NC	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t (D).	2 stockages d'ammoniaque de 0.5 m ³ (utilisé pour le cycle eau/vapeur) et 2 stockage de 2 m ³ (dilué à 1 %). Soit une quantité totale < 1 t.	Poids	20 t	Seuil du critère
1412	2.b	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufaturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t (D)	6 bouteilles de 80 kg de propane pour le démarrage de la turbine à gaz. Soit une quantité totale ≤ 480 kg.	Poids	6 t	Seuil du critère
1432	2.b	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufaturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ (D)	2 cuves aériennes de 5 m ³ de fioul utilisées pour le groupe électrogène. 2 cuves aériennes de 1 m ³ de fioul utilisées pour la pompe de secours incendie. Soit une capacité équivalente totale de 2,4 m ³	Volume	10 m ³	Seuil du critère
1611	2	NC	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t (D)	Des réservoirs d'acide chlorhydrique de : - 2 x 5 m ³ à 32-37 %, - 2 x 1,5 m ³ à 5 %, soit une quantité d'acide à plus de 20 % de 12 tonnes environ.	Poids	50 t	Seuil du critère
1630	B.2	NC	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) : B. - Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D)	2 réservoirs de soude à 50 % (5 et 6 m ³). Soit une quantité totale de 8 tonnes environ	Poids	100 t	Seuil du critère

A (autorisation), D (déclaration) ou NC (non classé)

2.3.4 – Nouvelles activités classées

Au plan administratif, la présente demande est motivée par le doublement de la puissance des installations de combustions relevant de la rubrique 2910 et soumises à autorisation.

Les autres activités sont conservées sans modification notable des enjeux associés et restent toujours soumises à simple déclaration ou sont non classées.

Notons que l'autorisation au titre de la rubrique 1138 : Chlore (emploi ou stockage) ... ; demandée n'a pas été retenue car sans objet.

Enfin, le dossier fait état de l'installation d'une la centrale photovoltaïque qui ne constituait pas une installation classée et dont le projet est abandonné.

2.4 - Inconvénients et moyens de prévention

2.4.1 Intégration dans l'environnement

La seconde tranche est implantée sur le site existant situé dans la zone du Caban à Fos-sur-Mer et dont la vocation est d'accueillir des installations industrielles ou portuaires.

L'environnement proche est constitué par le terminal minéralier, les 4 éoliennes de la Compagnie Nationale du Rhône et les Darses du port 1 et 2.

Les zones d'habitation les plus proches sont situées à environ 2 km au sud-ouest de la centrale, sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Aucune zone de loisir n'a été recensée dans un rayon de 2 km.

Cette seconde tranche s'insère donc sur le site sans éléments nouveaux remarquables.

2.4.1 Impact sur le trafic

Le trafic induit par la seconde tranche doublera le trafic poids lourd pour le porter à 5 ou 6 par semaine et ne modifiera pas celui des véhicules légers, qui reste sensiblement égal à une trentaine par jour en moyenne.

Ce trafic représentera une faible contribution du trafic déjà existant au niveau de la zone.

2.4.2 Impact sur la faune et la flore

Le site n'est pas inclus dans une zone de type : ZNIEFF, ZICO, parc naturel régional ou NATURA 2000.

Les principaux impacts terrestres peuvent être liés à la phase travaux et au changement d'occupation du sol.

Des campagnes d'observation de la faune et de la flore ont été réalisées afin d'intégrer la présence des espèces pouvant être localement présentes.

Elles mettent en évidence des enjeux fort liés à la présence d'espèces faunistiques et floristiques protégées.

Des mesures compensatoires à hauteur de 250 000 € (HT) ont été actées.

Elles concernent la mise en œuvre :

- des mesures de réduction et d'évitement,
- des mesures foncières par l'achat de prairies à Saladelles de Girard,
- d'un plan de gestion quinquennal,
- d'un programme scientifique de recherches fondamentales,
- de mesures d'accompagnements.

Ces mesures mises en place lors de l'instruction de la première tranche anticipaient la création de la seconde tranche et sont actées par l'autorisation déjà délivrée.

2.4.3 Eaux

2.4.3.1 Origine et consommation de l'eau

L'alimentation en eau du site pour les besoins d'eau potable et d'eau industrielle reste assurée à partir du réseau du GPMM (Grand Port Maritime de Marseille).

La consommation prévisionnelle pour ces 2 postes sera pratiquement doublée et la consommation d'eau industrielle portée de 200 à 400 m³/j.

2.4.3.2 Utilisation de l'eau

L'eau potable sera utilisée exclusivement pour les besoins sanitaires.

L'eau industrielle utilisée fera l'objet de traitements (osmose inverse et électrodéionisation) en vue d'une utilisation principalement pour les besoins du circuit eau/vapeur.

Ce dernier générera une consommation notable due à l'évaporation liée au procédé.

2.4.3.3 Identification des effluents aqueux générés

Comme pour la 1^{ère} tranche, l'exploitant reste en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires : eaux vannes et eaux de cantine,
- les eaux de procédés qui comprennent principalement :
 - les purge de déconcentration,
 - les eaux d'échantillonnage,
 - les rejets d'électrodéionisation,
 - les eaux de chaudière,
 - les purges du réseau vapeur,
 - la vidange d'eau déminéralisée,
- les effluents chimiques qui comprennent principalement les eaux issues :
 - de l'osmose inverse,
 - de l'installation de déminéralisation,
 - du laboratoire,
 - des circuits eau/vapeur,
 - de lavage des modules électrochloration,
 - de lavage des locaux batteries,
- les eaux pluviales de toitures, des voies de circulation, des bâtiments, de lavage potentiellement huileuses ...,
- les eaux d'incendie,
- les effluents extraits du gaz et les eaux de lavage des compresseurs turbine gaz,
- les eaux de mer de refroidissement des condenseurs.

2.4.3.4 Gestion des eaux et mesures compensatoires

De la même manière que pour la 1^{ère} tranche, le recyclage d'une partie des purges du cycle eau/vapeur permettra de limiter la consommation en eau.

Les eaux générées par le site seront recueillies par des réseaux spécifiques suivant leur nature. Ces différentes catégories d'eau subiront des traitements appropriés avant d'être rejetées dans le milieu, et des contrôles continus de certains paramètres seront réalisés.

Les eaux domestiques ne seront pas rejetées directement dans le milieu et seront traitées conformément à la réglementation relative à l'assainissement non collectif.

Les eaux pluviales, de même que les eaux de lavage potentiellement huileuses transiteront par un bassin de confinement de 700 m³ (tenant en compte les 30 premiers mm d'eau qui sont les plus pollués lors des épisodes pluvieux). Ces eaux seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures, dimensionné pour obtenir une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l. Avant rejet dans le circuit de refroidissement, le pH, la température, les matières en suspension et la teneur en hydrocarbures sont mesurés en continu. La présence d'une vanne en aval du bassin de confinement permettra en outre à celui-ci de jouer le rôle de rétention en cas de pollution accidentelle non maîtrisable. Les lames d'eau ultérieures transiteront par un bassin d'un volume voisin de 1200 m³ assurant la rétention des hydrocarbures et produits flottés par une cloison siphoïde.

Parmi les eaux de procédés, seules les eaux issues de l'échantillonnage pour analyse de la vapeur du cycle seront rejetées (les autres eaux étant recyclées dans le réservoir d'eau brute) ; ces eaux seront neutralisées.

Les effluents chimiques (eaux issues de l'osmose inverse, eaux provenant de l'installation de production d'eau déminéralisée, eaux de laboratoire, eaux de vidange du circuit eau/vapeur, eaux du lavage des modules d'électrochloration, eaux de vidange du circuit fermé de refroidissement) seront collectés et envoyés vers 2 réservoirs de neutralisation de 75 m³ chacun. Le pH et la température seront mesurés en continu en aval de ces bassins. Ces eaux sont rejetées dans le circuit de refroidissement de la centrale.

L'ensemble des rejets des eaux de procédés et effluents chimiques (92 m³/j en continu) représentera une faible contribution par rapport au débit de l'eau du circuit de refroidissement (environ 45 000 m³/h).

L'exutoire final de ces eaux (hormis les eaux domestiques) sera la mer en Darse 1.

2.4.4.5 Eau du circuit de refroidissement

Comme pour la 1^{ère} tranche, l'eau de refroidissement du circuit eau/vapeur et des auxiliaires de la 2^{ème} tranche sera pompée dans la Darse 2 et rejetée dans la Darse 1.

Le débit de pompage dans la Darse 2 sera doublée et d'environ 90 000 m³/h au total.

Il convient de noter que les travaux et les ouvrage accueillant les circuits de refroidissement, prise d'eau en mer et rejet en darse notamment, sont communs aux deux tranches.

La pression des eaux de refroidissement sera supérieure à celle des condenseurs et permet d'éviter tout transfert de pollution vers le milieu.

La température de sortie sera maintenue inférieure ou égale à 30°C quelle que soit la température d'entrée, par réduction de la production du site si nécessaire.

2.4.4 Gestion des effluents atmosphériques

2.4.4.1 Nature des émissions

De manière identique à la 1^{ère} tranche, les émissions atmosphériques seront constituées des gaz de combustion des CCG qui, indépendamment des émissions de dioxyde de carbone et de la vapeur d'eau, véhiculent en quantité notable du monoxyde de carbone et des oxydes d'azote.

En raison de l'utilisation du gaz naturel comme combustible, les autres émissions : composés organiques volatils (émissions principalement constituées d'alcanes), dioxyde de soufre et de poussières ; sont marginales ou faibles.

Pour les CCG et sur une base du fonctionnement d'une durée effective maximale (de 7900 h/an), les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère seront au plus égales aux valeurs suivantes :

Flux	Conduit CCG n° 1.1 et 1.2	
	kg/h	kg/an (1)
Poussières	17	268 600
SO ₂	6,8	53 840
NO _x en équivalent NO ₂	170,4	1 345 800
CO	289,6	2 287 880

Au regard des prévisions de fonctionnement, les flux annuels effectifs devraient représenter 55 % environ de ces valeurs.

2.4.4.2 Dispositions et mesures compensatoires

Concernant les émissions de la centrale, celles-ci se trouveront limitées par :

- l'utilisation de gaz naturel est le moins polluant de tous les combustibles fossiles pour les émissions de dioxydes soufre et de poussières,
- l'utilisation de brûleurs « bas NOx » et un système de combustion séquentielle permettant de réduire les émissions d'oxydes d'azote. Soulignons qu'elle permet dans ce cas une concentration limitée à 50 mg/Nm³ et donc 16,6 % inférieure à la valeur limite réglementaire qui est 60 mg/Nm³, et, dans les meilleures conditions de fonctionnement, de réduire encore ces émissions ainsi que celle du monoxyde de carbone,
- la mise en place d'un programme d'auto-surveillance des émissions atmosphériques comprenant notamment une mesure en continu du débit, température, oxygène, oxydes d'azote, monoxyde de carbone permet en temps réel un contrôle des émissions de polluants et un suivi de certains paramètres de combustion ,
- la mise en place d'un système de conduite des installations permettant, en cas d'identification d'une dérive, un ajustement des réglages.

Ainsi dans le cadre du projet, le combustible retenu, l'utilisation de brûleurs DLN côté turbine gaz, le suivi en temps réel des émissions et la mise en place d'un système de conduite jugé performant, sont considérés comme une meilleure technique disponible pour le projet.

La teneur en oxydes de soufre sera estimée à partir de la connaissance de la teneur en soufre dans le gaz naturel et de sa consommation.

Enfin, une hauteur de cheminée de 60 m et une vitesse d'éjection de 25 m/s ont été retenues afin de favoriser la dispersion des effluents dans l'atmosphère et de limiter leur impact.

2.4.4.3 Gaz à effet de serre

D'une puissance thermique maximale déjà supérieure à 20 MW, le site reste concerné par le système d'échange de quotas des gaz à effet de serre.

La méthodologie de quantification des émissions de CO₂ est calquée sur celle de la première tranche et sera décrite dans un plan de surveillance rédigé par l'exploitant et soumis pour approbation à l'administration, conformément à l'arrêté modifié du 28 juillet 2005.

2.4.4.4 Odeurs

Il n'y a pas d'émission notable de composés olfactifs dans l'environnement.

2.4.4.5 Impact sur la qualité de l'air

Un des principaux composés qui sera émis par le site est le dioxyde d'azote ; les concentrations moyennes annuelles mesurées par AIRFOBEP sur la commune de Fos-sur-Mer (Fos Carabins) sont près de 2 fois inférieures à l'objectif de qualité qui est de $40 \mu\text{g}/\text{m}^3$.

Les contributions maximales de l'installation ELECTRABEL à ce point de mesure seraient de l'ordre de $0,1 \mu\text{g}/\text{m}^3$, soit au maximum une contribution de moins de 0,7 % des concentrations mesurées entre 2003 et 2005.

Par rapport aux stations de mesures temporaires du réseau AIRFOBEP, la contribution d'ELECTRABEL au niveau du terminal conteneurs (concentration mesurée de $20 \mu\text{g}/\text{m}^3$) et du bassin de Tellines (concentration mesurée de $9 \mu\text{g}/\text{m}^3$) serait respectivement de 3,25 % et de 4 %. Au niveau du quartier Vauban de Port-Saint-Louis-du-Rhône (concentration mesurée en 2006 de $11 \mu\text{g}/\text{m}^3$), la contribution d'ELECTRABEL serait d'environ 1,4 %.

Pour le dioxyde de soufre, la centrale d'ELECTRABEL représenterait au niveau de la station de Port-Saint-Louis une contribution inférieure à 0,1 %. Par rapport aux stations de mesure temporaires sur la zone du PAM, la contribution au niveau du terminal conteneurs (concentration de $11 \mu\text{g}/\text{m}^3$) et du bassin de Tellines (concentration de $5 \mu\text{g}/\text{m}^3$) serait inférieure à 0,3 %.

Concernant les poussières, les concentrations mesurées à Fos-sur-Mer varient de 25 à $31 \mu\text{g}/\text{m}^3$ de 2003 à 2005. La contribution maximale de l'installation ELECTRABEL à ce point de mesure sera d'environ $0,01 \mu\text{g}/\text{m}^3$, soit une contribution maximale de l'ordre de 0,04 %.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est donc pas attendu de détérioration significative de la qualité de l'air par rapport à la qualité actuelle et la contribution de l'installation ELECTRABEL ne sera pas de nature à ce que les objectifs de qualité de l'air et les valeurs limites définies par le décret modifié du 6 mai 1998 soit dépassés.

2.4.2 Gestion de l'énergie

Les principales sources d'énergie qui seront consommées sur le site seront le gaz naturel en provenance du terminal méthanier de Tonkin.

Outre les éléments justificatifs de localisation du projet évoqué précédemment, plusieurs éléments conduisent à une utilisation rationnelle de l'énergie :

- la production d'énergie électrique par une centrale à cycle combiné permet d'atteindre un rendement de l'ordre de 58 %, rendement très supérieur à celui d'une centrale conventionnelle,
- le système de refroidissement par eau de mer permet d'améliorer le rendement de la centrale par rapport aux systèmes de refroidissement par tour ou aérocondenseurs,
- des échangeurs thermiques permettent de préchauffer l'eau alimentaire en sortie de condenseurs grâce à la vapeur disponible dans le système. Un deuxième système directement dans la chaudière permet également de réchauffer encore plus l'eau alimentaire à l'aide des fumées de combustion.

2.4.5 Gestion des déchets

Les principaux déchets qui seront générés dans le cadre de l'exploitation de la centrale seront principalement constitués : d'effluents de lavage à froid des compresseurs d'air des turbines à gaz, de boues et hydrocarbures provenant de séparateurs eau/ hydrocarbures, de déchets assimilables aux ordures ménagères, d'huiles usagées, de boues de fosses septiques.

L'ensemble des déchets sera géré de façon à ce qu'il n'y ait pas d'impact direct sur l'environnement ou la santé publique avec pour le stockage notamment, la présence de zones imperméabilisées qui seront aménagées en rétention en cas de déchets liquides conditionnés en cuves ou fûts.

Les déchets seront éliminés selon des filières dûment autorisées avec la mise en place d'une procédure de suivi pour les déchets industriels dangereux, et le tri pour la valorisation des déchets sera favorisé.

2.4.6 Gestion des émissions sonores

Les sources d'émission sonore de la centrale seront constituées principalement par : le fonctionnement des turbines et alternateurs et des équipements associés, le fonctionnement de la chaudière et des équipements associés, l'évacuation des gaz d'échappement, les groupes moto-pompes alimentaires, le fonctionnement d'installations annexes (compresseurs, station d'eau déminéralisée,...), la station de pompage, les transformateurs.

Les équipements et les installations seront conçus afin de limiter au maximum les émissions sonores : matériaux acoustiquement absorbants, enceinte acoustique, silencieux,...

Des mesures de l'état sonore initial ont été effectuées, ainsi qu'une prévision des niveaux sonores après mise en marche de la centrale simultanément au fonctionnement des éoliennes proches, exploitées par la CNR.

Les résultats montrent que les niveaux réglementaires de 70 dB(A) de jour et de 60 dB(A) de nuit seront respectés en limite de propriété d'ELECTRABEL France.

Du fait de la localisation du site (au sein d'une zone industrielle et à l'écart des zones d'habitation) et de l'atténuation des niveaux sonores en fonction de la distance, la centrale ELECTRABEL France ne sera pas susceptible d'avoir des effets au niveau des premières zones d'habitation (situées au niveau de Port-Saint-Louis-du-Rhône à 2 km au sud-ouest) ; les émergences réglementaires de 5 dB(A) de jour et de 3 dB(A) de nuit seront respectées.

2.4.7 Evaluation des risques sanitaires

L'étude quantifiée de risque sanitaire a été réalisée pour les émissions de la centrale électrique projetée Combigolfe 2 sur la zone du Caban Sud à Fos-sur-Mer, en prenant en compte également les émissions de la centrale autorisée Combigolfe 1.

Les scénarios retenus correspondent à l'inhalation de polluants au niveau des lieux d'habitation les plus proches des communes de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône :

- zone Z1 : cabanes du Levant à Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- zone Z2 : habitations proches de la plage Nord à Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- zone Z3 : Mas des Platanes à Fos-sur-Mer,
- zone Z4 : pointe Saint-Gervais à Fos-sur-Mer.

L'exposition aux concentrations dans l'air extérieur est considérée effective, pour chaque zone d'exposition, pendant 100 % du temps.

L'exposition lors de la vie professionnelle, en particulier au niveau de la zone de Fos n'a pas été retenue puisque les nuages de dispersion montrent clairement que les zones les plus exposées en concentration moyenne annuelle se trouvent au sud du site du fait de la direction des vents dominants : la zone occupée la plus exposée est par conséquent la zone Z1.

Les résultats de cette Etude Quantifiée des Risques Sanitaires montrent, sur la base d'un ensemble d'hypothèses majorantes, et en considérant une concentration d'émission de NOx de 50 mg/Nm³ pour chaque centrale :

- que les **indices de risque IR** (un indice de risque est défini comme le ratio entre la concentration d'exposition et la valeur toxicologique de référence ; l'indice de risque global est la somme de tous les indices de risque de tous les composés) **globaux sont très**

inférieurs à 1 (la valeur de 1 correspond à une valeur en-dessous de laquelle la survenue d'un effet toxique apparaît peu probable, d'autant plus que la valeur de l'indice de risque est faible),

- que les zones les plus exposées sur les communes de Port-Saint-Louis-du-Rhône et de Fos-sur-Mer sont respectivement les cabanes du Levant (**IR=0,039**) et le « Mas des Platanes » (**IR=0,009**). Ces indices de risque correspondent à une approche majorante qui a consisté à prendre en compte une concentration en oxydes d'azote supérieure à la concentration attendue, un fonctionnement continu à pleine charge, une exposition continue pendant 100 % du temps, une assimilation de l'ensemble des COV à de l'hexane qui est le composé le plus toxique parmi la famille d'alcanes pouvant être émis,
- que la prise en compte des niveaux typiques de marche de la centrale avec pour chaque niveau de marche les concentrations réelles attendues entraîne des indices de risque plus de 20 % inférieurs : **IR=0,026** pour les cabanes du Levant et **IR=0,006** pour le « Mas des Platanes »,
- que les concentrations des percentiles des oxydes d'azote représentent au maximum 16 % des valeurs limites pour la protection de la santé humaine pour la zone Z2, et de l'ordre de 10 % pour les autres zones. Concernant le dioxyde de soufre, la contribution de la centrale représente moins de 1 % des valeurs limites pour la protection de la santé humaine,
- que la prise en compte du bruit de fond (mesures effectuées sur la ZIP de Fos et étude sanitaire globale de la ZIP de Fos-sur-Mer) montre que la contribution du site ELECTRABEL est faible et n'est pas de nature à engendrer un dépassement des valeurs guides ; le risque non cancérogène par inhalation qui est jugé comme non significatif suivant l'étude réalisée par Burgeap sur la ZIP de Fos-sur-Mer ne sera pas significativement modifié par le site ELECTRABEL.

2.5 Maîtrise des risques

Par sa transmission en référence 2, le pétitionnaire déclare avoir apporté des modifications au projet de la tranche 1 et nous retenons la plus notable qui concerne l'enfouissement des canalisations de distribution du gaz naturel haute pression.

L'étude de danger examine la totalité des installations du site (tranche 1 et 2) en y intégrant les modifications déclarées et l'ensemble des scénarios associés, dont certains ont été modifiés par l'enfouissement des canalisations sus visées.

De ceci il ressort que les effets des événements susceptibles de se produire sont contenus dans l'emprise foncière du site.

Notons qu'aucun risque lié à une pollution du sol ou des eaux n'est mis en évidence.

2.5.3 Eau d'incendie

Les bassins d'orage sont toujours dimensionnés pour recevoir, en plus des eaux pluviales, les eaux d'incendie.

2.6 Volet naturel

Pour la première tranche, ELECTRABEL France a pris un certain nombre de mesures avec un engagement financier à hauteur de 440 000 € (HT).

Pour la seconde tranche, ELECTRABEL France mettra en œuvre les mesures complémentaires prévues par le « Volet Naturel d'Etude d'Impact » et en particulier les mesures d'atténuation ci-après :

- Mesures de suppression :
 - S1 : Balisage de la zone chantier,
 - S2 : Balisage de la piste d'accès au chantier,
 - S3 : Protection anti-ensablement des milieux naturels périphériques,
 - S4 : Evitement de l'ensemble des stations de lisseron rayé.

- Mesures de réduction :
 - R1 : Réalisation des travaux de défrichement hors période de chantier,
 - R2 : Restitution des terrains,
 - R3 : Formation / sensibilisation.

L'exploitant assurera un suivi de ces mesures par :

- un audit des outils de contrôle mis en place en phase chantier,
- un suivi global de la biodiversité lié aux mesures S1, S2 et S3 pendant la phase,
 - chantier,
 - d'exploitation
- un suivi des mesures de suppression S4.

Ceci avec un engagement financier de 59 400 € (HT).

3 - CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

Les phrases en italique précisent la position de l'Inspection des Installations Classées (service instructeur) et les propositions envisagées dans le projet de prescriptions pour répondre aux remarques formulées.

3.1 - Avis des services

3.1.1 Direction Départementale de l'Equipement

3.1.1.1 Service Aménagement

Ce service après avoir rappelé la conformité du projet au PLU et le dépôt de la demande du permis de construire n'émet aucune remarque.

3.1.1.2 Arrondissement Maritime (SEEM)

Ce service après avoir rappelé qu'il a été associé à l'élaboration de l'étude d'impact considère que ses demandes au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont été prises en compte et donne un avis favorable.

Position de l'Inspection des Installations Classées :

Rappelons que les principaux enjeux en terme d'impact sur les milieux aquatiques ont été instruits dans le cadre de l'autorisation délivrée pour la première tranche qui intégrait par anticipation la réalisation de la seconde.

Ces dispositions sont donc intégralement conservées avec notamment un suivi du milieu.

3.1.2 Direction Régionale de l'Environnement

Ce service émet un avis favorable compte tenu du faible impact du projet sur les milieux naturels compte tenu des mesures déjà prises lors de l'instruction de la première demande d'autorisation.

Position de l'Inspection des Installations Classées :

Les mesures prévues lors de l'instruction de la première tranche (évitement, balisage, suivi, ...) sont conservées.

3.1.3 Direction Départementale des Services d'Incendie et de secours

Ce service nous transmet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes :

- L'installation de la centrale photovoltaïque devra faire l'objet d'une étude spécifique par les services d'incendie et de secours,
- Les hydrants prévus au projet devront avoir un diamètre de 150mm,
- Les dispositions énoncées dans le dossier devront être respectées.

Position de l'Inspection des Installations Classées :

Ces dispositions, à l'exclusion de celles du projet de la centrale photovoltaïque abandonnée, sont intégralement reprises sous forme de prescriptions.

3.1.4 Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Ce service nous transmet un avis favorable sous réserve :

- 1) qu'un plan d'actions soit rapidement engagé sur la ZIP de Fos-sur-Mer afin de réduire les émissions des substances suivantes données comme prioritaires par BURGEAP et tirant le risque sanitaire au-delà des références habituellement retenues :
 - Dichloroéthane émis par de nombreux industriels de la ZIP de Fos-sur-Mer et en particulier par ARKEMA ;
 - Chrome VI émis notamment par ASCOMETAL et ARCELOR ;
 - Arsenic émis principalement par ARCELOR et ASOMETAL ;
 - Plomb émis principalement par ARCELOR.
- 2) de mettre à jour l'Evaluation des Risques Sanitaires de la ZIP de Fos-sur-Mer (rejets 2005), notamment le bilan des émissions devra être actualisé et les nouvelles installations prises en compte ; les concentrations de SO₂ et des PM 2,5 devront être comparées aux valeurs guides de l'OMS publiées 2005 ; le calcul des PM 10 devra être refait, il ne prend pas en compte les PM 2,5.
- 3) de réalisation de l'évaluation des risques sanitaires, liés à l'activité future du site Electrabel, encourus par les travailleurs des entreprises riveraines conformément aux guides méthodologiques et textes réglementaires relatifs à l'évaluation des risques sanitaires et que l'évaluation réalisée soit transmise à mes services.
- 4) de prescrire dans l'arrêté d'autorisation que le réseau d'adduction public d'eau potable, destiné aux besoins sanitaires de l'entreprise, soit protégé (pose de dispositif anti-retour d'eau).

Position de l'Inspection des Installations Classées :

Concernant le :

- *point 1 : il est demandé aux industriels concernés et hors du cadre de la présente instruction, des études et investissements de nature à réduire ces émissions. Le site n'étant pas concerné par ces polluants, il n'est assujetti à aucune prescription particulière,*
- *point 2 : elle fait l'objet d'une actualisation pour autant que l'apport d'éléments nouveaux le justifie, c'est notamment le cas des PM 2,5 qui ne pourront être intégrées que lorsqu'une connaissance précise de leur émission sera disponible. A cette fin, une action pour caractériser les poussières des émetteurs significatifs est en cours,*
- *point 3 : l'exploitant a communiqué le complément demandé,*
- *point 4 : le site n'est pas alimenté en eau potable, pour les eaux industrielles, il est prescrit un disconnecteur.*

3.1.6 Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Ce service émet un avis favorable aux conditions suivantes :

- La réalisation des travaux devra se situer entre le 16 juillet et le 31 mars en dehors de la période de reproduction,
- La société ELECTRABEL SUEZ devra veiller à l'enlèvement des remblais et autres matériaux exogènes des chantiers afin de permettre une réinstallation de la flore locale,
- Tous les ouvriers du chantier devront suivre une formation initiale leur signalant la présence des milieux et des plantes remarquables en périphérie de leur zone de chantier.

Position de l'Inspection des Installations Classées :

Les travaux de défrichement seront prescrits en dehors du 16 juillet et le 31 mars.

En dehors des déblais remblais liés au chantier, le site devra être tenu en état d'ordre de propreté et il est demandé une formation initiale de manière notamment à situer les zones concernées et à rappeler l'interdiction d'y circuler.

3.1.7 Autres services

Le SIRACEDPC, la DDTEFP, l'INAO et la DRAC ont émis un avis sans observation.

Les autres services consultés n'ont pas répondu.

3.2 - Avis des Conseils Municipaux

Les communes de Fos-sur-Mer et de Port Saint Lois du Rhône sont concernées par cette consultation et aucun avis ne nous est parvenu.

3.3 - Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 6 octobre au 6 novembre 2008 sur les communes de Fos-sur-Mer et de Port Saint Lois du Rhône.

Si les résidents de Fos se sont très peu exprimés, l'on note quatre intervenants de Port Saint Louis du Rhône, dont deux associations.

Une réunion publique a été organisée par le Maire de Fos-sur-Mer.

3.3.1 Conclusion du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable recommandant la mise en place :

- d'actions d'information de la population,
- sur la commune de Port Saint Louis du Rhône : de stations météorologiques et de mesure des NOx,
- de faciliter l'information du public en mettant sur « Internet » le dossier de la demande d'autorisation.

Position de l'Inspection des Installations Classées :

Le public dispose d'une information de la qualité de l'air au moyen d'AIRFOBEP.

La demande des habitants de Port Saint Lois du Rhône est satisfaite depuis avril 2009. Il convient toutefois de remarquer que les modélisations réalisées pour l'ERS indiquent d'une manière franche que les panaches sont principalement situés en mer, donc sans impact notable sur la ville.

Enfin, l'organisation de l'information du public dans le cadre de l'instruction relève de dispositions réglementaires.

3.4 - Consultation du CHSCT

L'exploitant nous a communiqué une copie du compte rendu de la réunion du CHSCT en date du 06/10/2008 faisant état de la consultation du projet et de l'avis favorable de celui-ci.

Cet élément justifie le respect des dispositions de l'article L 263-2 du Code du Travail.

4 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

4.1 - Aspect administratif

Il s'agit de l'extension d'un établissement classé pour laquelle l'autorisation d'exploiter est demandée en application de l'article R 512-2 du code de l'environnement et qui a été jugée recevable.

4.2 - Inventaire des principaux textes en vigueur

Dates	Textes
19/07/76	loi n° 92-663 du 19 juillet 1976 modifiée (codifiée dans le livre V – Titre 1er du Code de l'Environnement) relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
21/09/77	décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
28/01/93	arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées et ses circulaires d'application n° 93-17 du même jour et du 28 janvier 1996.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
12/02/98	Arrêté du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 : "Stockage ou emploi de l'hydrogène".
17/12/98	Circulaire du 17 décembre 1998 relatif à l'arrêté modifié du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation
11/08/99	Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion
11/08/99	Circulaire du 11 août 1999 relative à arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion
18/04/02	Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
28/07/05	Arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
04/05/07	Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

4.3 - Evolution du projet

Le dossier de la récente demande d'autorisation de la 1^{ère} tranche ayant largement anticipé l'implantation de cette seconde tranche, les points les plus remarquables ont été examinés et traités à cette occasion.

Par sa déclaration de modification en référence 2, l'exploitant indique que ce projet initial a évolué de la manière suivante :

- enfouissement des canalisations de distribution de gaz naturel haute pression,
- prise en compte de la vanne « Gaz naturel pneumatique » à sécurité positive du poste de GRT Gaz dans le plan de protection de la centrale,
- déplacement des stockages et de la distribution d'hydrogène,
- déplacement des bâtiments (salle de contrôle, ateliers, parking, ...) pour la protection d'espèces végétales protégées.

Concernant ces points :

- l'étude de danger, qui prend en compte l'ensemble des installations du site, montre que l'enfouissement des canalisations de distribution de gaz naturel haute pression entraîne une réduction des zones de dangers liées à ces canalisations,
- la vanne « Gaz naturel pneumatique » à sécurité positive du poste de GRT Gaz a été écartée sur notre demande des dispositifs de sécurité (de coupure notamment) nécessaires pour assurer la sécurité des installations. Elle vient donc les renforcer dans le cadre de ce plan,
- les stockages et de la distribution d'hydrogène ont un potentiel de danger réduit (installations soumises à déclaration) et leur déplacement ne génère pas de risque nouveau particulier,
- le déplacement des bâtiments a été réalisé pour mettre en œuvre les mesures d'évitement pour la protection de certaines espèces végétales.

En outre, ceci est réalisé sans modification du périmètre de l'installation défini lors de l'instruction de la 1^{ère} tranche.

L'on peut donc considérer que ces évolutions ne remettent pas en cause les éléments du dossier initial et l'autorisation déjà délivrée, d'autant que l'étude de danger de la présente demande prend en considération l'ensemble des installations du site, que sur notre demande, elle a été complétée par l'examen de l'ensemble des scénarii susceptibles d'avoir un effet notable et qu'elle conclue à une atténuation des effets des dangers qui, dans tous les cas, sont contenus sur les terrains du site.

5 - PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Pour le projet et comme pour la première tranche autorisée, le combustible retenu, l'utilisation de brûleurs DLN côté turbine gaz, le rendement énergétique du cycle combiné, le suivi en temps réel des émissions et la mise en place d'un système de conduite jugé performant, sont considérés comme une meilleure technique disponible.

L'utilisation de l'eau de mer comme source froide paraît compatible avec le milieu.

Les impacts floristiques et faunistiques font l'objet de mesures d'accompagnement et de mesures compensatoires jugées satisfaisantes.

Les risques chroniques et accidentels et les principaux inconvénients ou gênes liés à son exploitation nous paraissent contenus en remarquant toutefois que, l'importance des émissions à l'atmosphère et des oxydes d'azote en particulier, constituent un enjeu local nécessitant un suivi particulier.

L'ensemble des mesures et moyens mis en œuvre par l'exploitant pour l'exploitation de ses installations et les conditions d'émissions, de suivi et de contrôle de ses rejets font l'objet de prescriptions que nous proposons d'imposer à l'exploitant.

6 - CONCLUSIONS

Considérant que :

- les moyens mis en œuvre et les dispositions prises pour contenir l'impact ou l'effet des risques chroniques ou accidentels générés par l'exploitation des installations nous paraissent répondre aux dispositions réglementaires,
- les moyens techniques mis en œuvre représentent les meilleures technologies actuelles disponibles et permettent pour les émissions d'oxydes d'azote en particulier, des performances qui vont au delà des limites réglementaires,
- Les conclusions du commissaire enquêteur et l'avis des services consultés ne manifestent pas d'opposition, mais des réserves prises en considération dans le projet de prescriptions proposé,

nous émettons un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la Société ELECTRABEL FRANCE pour laquelle nous avons établi le projet de prescriptions ci-joint.



Nous adressons le présent rapport et le projet de prescriptions joint à M. le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable – Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en réponse à sa transmission rappelée en référence et en vue de son inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

ANNEXE

Plan de situation des installations (Commune de FOS SUR MER)

